

## Arrêt

**n° 262 246 du 14 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs, 1  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 2014.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 23 septembre 2014. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 147 322 du 8 juin 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 novembre 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à son encontre.

1.4. Le 12 juillet 2017, elle a introduit une demande de séjour en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 24 janvier 2018, elle a été mise en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 12 janvier 2023.

1.5. Le 17 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 26 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- (-) 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- (-) 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*
- (-) 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- (-) 5° si il est signalé aux fins de non-admission ou d'"interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale ;*
- (-) 11° si il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée.*
- (-) 12° si l"étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*En date du 12.07.2017, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de son enfant mineur belge ([M.L.S.], devenue [M.S.]). L'intéressée a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour de type F valable jusqu'au 12.01.2023.*

*L'enfant ouvrant le droit au séjour avait obtenu la nationalité belge suite à la reconnaissance effectuée le 15.12.2015 auprès de l'officier d'Etat civil de Bruxelles par Monsieur [M.L.] - dont l'identité a été rectifiée le 21.11.2017 en [L.C.R.].*

*Cependant, en date du 02.02.2017, Monsieur [L.C.R.] a introduit une requête visant à l'annulation de la reconnaissance effectuée le 15.12.2015 aux motifs que l'enfant n'était pas son enfant biologique - ce qui est confirmé par Madame [M.] elle-même -, qu'il n'était pas au courant de la naissance de son enfant, qu'il avait des problèmes psychiatriques qui le rendait vulnérable aux abus car il n'avait pas pu évaluer pleinement les conséquences de ses actes. De fait, la naissance de l'enfant a été déclarée uniquement par la mère de l'enfant. Par ailleurs, il ressort que madame [M.] a fait reconnaître son enfant par Monsieur [L.C.R.] tout en sachant qu'il n'en était pas le père biologique, et ce, dans le but d'obtenir un titre de séjour. Un tel comportement démontre une volonté de tromper les autorités belges, inacceptable dans un état de droit. Par un jugement rendu le 05.11.2018, le Tribunal de Première Instance d'Anvers fait droit à la demande en annulation. Ce jugement est devenu définitif et opposable aux tiers le 18.06.2019.*

*Il découle de cette annulation de l'acte de reconnaissance que l'enfant ouvrant le droit au séjour est réputé n'avoir jamais eu la nationalité belge et que dès lors, il y a lieu également de considérer que Madame [M.] n'a jamais eu la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, celle d'un Belge. Elle ne peut donc revendiquer un droit de séjour et un titre de séjour correspondant (en l'occurrence une carte F) si son droit de séjour associé à la nationalité belge de son enfant est réputée n'avoir jamais existé ou est perdue. En conséquence, il faut considérer que le titre de séjour obtenu est inexistant. Cette considération est conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat nr 238.710 du 29 juin 2017.*

*En date du 14.05.2020, un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé par recommandé à Madame [M.] l'invitant à apporter des éléments à faire valoir avant la prise d'une décision d'éloignement tel que requis à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'intéressée remet les documents suivants : la copie de sa carte F + la carte*

belge de l'enfant, les preuves relatifs à l'inscription de l'enfant en maternelle comprenant les frais qui y sont liées, la preuve de suivi de formation et de travail, des témoignages et un casier judiciaire vierge.

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant : Il y a lieu de constater que l'enfant [M.S.], né le 25.02.2016, ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité du 05.11.2018. De plus, l'enfant n'étant pas en âge d'obligation scolaire et ayant toujours vécu avec sa mère, peut tout à fait l'accompagner dans son pays d'origine. Le fait qu'il soit né en Belgique et a fréquenté les maternelles n'a aucune incidence sur cet élément vu son jeune âge. Par ailleurs, l'Office des Etrangers ignore tout de la situation du père biologique de l'enfant, qui ne peut donc être analysé dans la présente décision.*

*Concernant la vie familiale : Suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité du 05.11.2018, le lien entre Monsieur [L.C.R.] avec l'enfant [M.S.] et Madame [M.] n'existe plus. L'intéressée n'a pas fait part d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte. En effet, l'intéressée peut tout à fait maintenir un contact avec les connaissances qui ont témoigné en sa faveur en étant dans son pays d'origine. Par ailleurs, le fait qu'elle ait suivi des formations et qu'elle a travaillé durant un certain temps n'est pas un élément suffisant pour conférer à l'intéressée un droit de séjour en Belgique, étant donné qu'elle est supposée n'avoir jamais eu la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée ne peut pas non plus faire valoir la durée de son séjour en Belgique (depuis six ans) puisque sa demande d'asile introduite le 23.09.2014 a été définitivement clôturée le 09.06.2015.*

*Concernant son état de santé, le dossier administratif ne contient aucun élément qui empêche l'éloignement de la personne concernée et de son enfant.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Comme relevé précédemment, l'intéressée ne peut invoquer une vie familiale avec Monsieur [L.C.R.] étant donné que ce dernier n'est pas le père de son enfant et qu'aucun lien familial n'existe entre eux suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité. Quant au lien familial entre Madame [M.] et son enfant, il reste maintenu du fait que la présente décision d'éloignement les concerne tous les deux ; ils peuvent se rendre dans leur pays d'origine où réside encore les membres de famille de Madame [M.], à savoir ses parents, son frère et sa sœur (selon ses déclarations fournies dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 23.09.2014). Par ailleurs, rien n'indique que les liens privés établis en Belgique ne peuvent se poursuivre dans son pays d'origine.*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, des articles 3 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « certains principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et des articles 3 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, elle fait valoir que son enfant a pour père Monsieur [T.K.], de nationalité congolaise, et admis au séjour illimité en Belgique. Elle précise que les démarches administratives tendant à établir la filiation paternelle de son enfant sont entreprises, qu'un test ADN a déjà été réalisé, et que sans attendre les résultats de ce test, Monsieur [T.K.] subvient déjà aux besoins de son fils. Elle soutient que cette

procédure ne peut aboutir que si l'enfant se trouve sur le territoire belge. Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que « *l'obligation pour l'Etat de prendre des mesures positives implique le droit pour un parent à des mesures destinées à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de prendre de telles mesures [...] Que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante tende à rétablir cette relation de famille entre l'enfant [M.S.] et son père* ». Elle estime par ailleurs que la décision entreprise contrevient aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et se réfère à cet égard aux articles 3, 9.1., et 10.1. de ladite Convention.

Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et se réfère, en outre, à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire pour son enfant qui a déjà commencé sa scolarité en Belgique. Elle développe des considérations théoriques relatives à l'obligation scolaire et constate que « *le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 28, 1. De la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 20/9/1989 consacrent aussi ce droit de l'enfant à l'éducation dans l'article 191 de la Constitution : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi »* ». Elle souligne que, somme toute, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 garantissent l'intérêt de l'enfant.

De plus, elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, et soutient que l'enfant [M.S.] et ses parents forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle conclut en déclarant que « *selon le Conseil d'Etat, une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'il s'y soumettaient* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle considère, à cet égard, que l'acte attaqué souffre d'un défaut de motivation adéquate et formelle en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale de son enfant. Elle conclut en rappelant, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation et aux principes de bonne administration, et particulièrement aux principes de précaution et de minutie.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte querellé, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait valoir que des démarches administratives, tendant à établir la filiation paternelle de son enfant, sont entreprises et qu'un test ADN a déjà été réalisé, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, il ressort du dossier administratif qu'en date du 14 mai 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante, l'invitant à faire valoir tous les éléments utiles dans le cadre de l'article 44, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 74/13 de la loi précitée.

A la suite de ce courrier, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une copie de sa carte « F », une copie de la carte belge de l'enfant, les preuves relatives à l'inscription de son enfant en maternelle, la preuve du suivi de formation et de travail, des témoignages, ainsi qu'une copie de son casier judiciaire. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'hormis les éléments susmentionnés, aucun élément concernant la procédure de reconnaissance de paternité en cours n'a été produit et communiqué à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est de même en ce qui concerne les éléments invoqués pour la première fois en termes de requête ainsi que des pièces jointes à cette dernière. Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3. S'agissant des développements par lesquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décisions d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort d'une lecture minutieuse de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué qu'en « *En date du 14.05.2020, un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé par recommandé à Madame [M.] l'invitant à apporter des éléments à faire valoir avant la prise d'une décision d'éloignement tel que requis à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'intéressée remet les documents suivants : la copie de sa carte F + la carte belge de l'enfant, les preuves relatifs à l'inscription de l'enfant en maternelle comprenant les frais qui y sont liées, la preuve de suivi de formation et de travail, des témoignages et un casier judiciaire vierge* ». La partie défenderesse a ensuite tenu compte, en termes de motivation, des éléments apportés par la partie requérante concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, ainsi que son état de santé.

Il découle dès lors des termes de la décision litigieuse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris la décision susmentionnée de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant à la scolarité et à l'intérêt de l'enfant mineur de la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant en indiquant que

« concernant l'intérêt supérieur de l'enfant : Il y a lieu de constater que l'enfant [M.S.], né le 25.02.2016, ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité du 05.11.2018. De plus, l'enfant n'étant pas en âge d'obligation scolaire et ayant toujours vécu avec sa mère, peut tout à fait l'accompagner dans son pays d'origine. Le fait qu'il soit né en Belgique et a fréquenté les maternelles n'a aucune incidence sur cet élément vu son jeune âge. Par ailleurs, l'Office des Etrangers ignore tout de la situation du père biologique de l'enfant, qui ne peut donc être analysé dans la présente décision », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose comme suit : « § 1er. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

Or, l'enfant de la partie requérante étant âgé de quatre ans au moment de la prise de l'acte querellé, soit le 17 septembre 2020, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'enfant n'étant pas en âge d'obligation scolaire et ayant toujours vécu avec sa mère, peut tout à fait l'accompagner dans son pays d'origine ».

S'agissant plus particulièrement de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par les parties requérante, et que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, ordonnance de non admissibilité no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

3.5.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de la prise en compte de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré que « *Suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité du 05.11.2018, le lien entre Monsieur [L.C.R.] avec l'enfant [M.S.] et Madame [M.] n'existe plus. L'intéressée n'a pas fait part d'autres liens familiaux ou privés devant être tenus compte. En effet, l'intéressée peut tout à fait maintenir un contact avec les connaissances qui ont témoigné en sa faveur en étant dans son pays d'origine. Par ailleurs, le fait qu'elle ait suivi des formations et qu'elle a travaillé durant un certain temps n'est pas un élément suffisant pour conférer à l'intéressée un droit de séjour en Belgique, étant donné qu'elle est supposée n'avoir jamais eu la qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée ne peut pas non plus faire valoir la durée de son séjour en Belgique (depuis six ans) puisque sa demande d'asile introduite le 23.09.2014 a été définitivement clôturée le 09.06.2015 [...] Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie* ».

*privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Comme relevé précédemment, l'intéressée ne peut invoquer une vie familiale avec Monsieur [L.C.R.] étant donné que ce dernier n'est pas le père de son enfant et qu'aucun lien familial n'existe entre eux suite à l'annulation de la reconnaissance de paternité. Quant au lien familial entre Madame [M.] et son enfant, il reste maintenu du fait que la présente décision d'éloignement les concerne tous les deux ; ils peuvent se rendre dans leur pays d'origine où réside encore les membres de famille de Madame [M.], à savoir ses parents, son frère et sa soeur (selon ses déclarations fournies dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 23.09.2014). Par ailleurs, rien n'indique que les liens privés établis en Belgique ne peuvent se poursuivre dans son pays d'origine ».*

En ce que la partie requérante invoque la violation de la vie familiale de son enfant et soutient que « *l'enfant [M.S.] et ses parents forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », le Conseil observe que, tel que constaté *supra*, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :  
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS